

La prime unique d'innovation

ou comment récompenser
vos collaborateurs créatifs

10 questions & 10 réponses
sur les primes d'innovation



creativity



FEB
Fédération des
Entreprises de
Belgique

UN GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES ENTREPRISES

L'objectif de cette brochure est de répondre à une série de questions concrètes que les entreprises se posent sur l'introduction d'un système de primes d'innovation. En effet, la base légale existant en la matière ne lève pas certaines imprécisions relatives au champ d'application de la prime, aux critères à remplir, au type d'innovation entrant en ligne de compte et à la procédure de communication à suivre. La Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) a abordé ces différentes questions avec les services publics compétents. Cette brochure se veut un guide pratique à l'usage des entreprises. Elle se place dès lors dans la perspective de la personne chargée d'introduire la prime d'innovation dans l'entreprise.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- Un peu moins de la moitié des entreprises ont une politique interne encourageant le processus d'innovation.
- Une majorité de ces sociétés n'ont pas mis en place d'approche structurelle ou de procédures formelles pour la collecte des idées novatrices.
- Les propositions d'innovation sont principalement étudiées par la direction générale.
- Seul un cinquième des entreprises rétribuent leurs collaborateurs qui ont une idée innovante.
- Ce sont principalement les entreprises actives dans le domaine de la R&D qui gratifient les collaborateurs inventifs, généralement par le biais d'un montant unique.
- Ce type de rétribution par le paiement d'un montant unique s'inscrit parfaitement dans la philosophie de la prime d'innovation.

Source : enquête menée par la FEB auprès de 200 entreprises (automne 2005)

1. QU'EST-CE QUE LA PRIME D'INNOVATION ?

Afin d'encourager l'inventivité des collaborateurs de votre entreprise, la FEB a lancé la piste de la prime d'innovation, dans le cadre des négociations relatives à l'accord interprofessionnel 2005-2006 pour le secteur privé. En 2006, la possibilité vous est ainsi offerte d'octroyer une prime à ceux de vos collaborateurs qui formulent une idée résultant en une innovation ou une nouveauté concrète au sein de l'entreprise. En temps normal, une telle prime vous coûterait jusqu'à trois fois le montant net perçu par le travailleur concerné. Cette année toutefois, elle fait l'objet, à titre d'essai, d'une exonération de cotisations de sécurité sociale (patronales et personnelles) et d'impôt des personnes physiques. De la sorte, son coût est ramené au montant que touche son bénéficiaire. Ce régime préférentiel est bien sûr soumis à certaines conditions et certains critères, qui en régissent l'application. ■

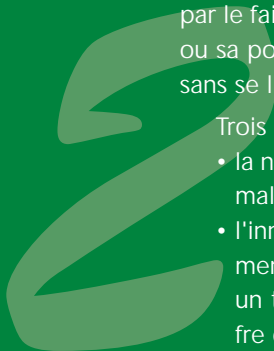


2. PAS DE PRIME SANS INNOVATION. QUELLES SONT LES INNOVATIONS QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE ET LES CONDITIONS QU'ELLES DOIVENT REMPLIR ?

Il n'existe aucune définition précise de la notion d'innovation. Il s'agit là d'un choix délibéré, car cette notion peut être comprise de façon extensive : elle couvre non seulement les nouveaux produits et services, mais aussi l'amélioration du processus de production et de l'environnement de travail, par exemple. Cette définition large est confortée par le fait que tout travailleur, quelle que soit sa fonction, sa formation ou sa position hiérarchique, peut prétendre à une prime d'innovation, sans se limiter aux seuls collaborateurs actifs dans la R&D.

Trois conditions de base doivent par ailleurs être remplies :

- la nouveauté doit apporter une réelle plus-value aux activités normales de l'entreprise ;
- l'innovation doit être le résultat d'une idée formulée spontanément ; elle ne peut être inspirée par une demande adressée par un tiers étranger à l'entreprise (par exemple, une demande d'offre d'un client) ;
- l'innovation doit être mise en œuvre dans l'entreprise ou faire l'objet d'un prototype ou d'une demande de fabrication de prototype ... ■



3. QUELLES ENTREPRISES PEUVENT ACCORDER UNE PRIME D'INNOVATION ?

Toutes les entreprises du secteur privé, c'est-à-dire soumises à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. ■

4. QUELS TRAVAILLEURS PEUVENT RECEVOIR UNE PRIME D'INNOVATION ?

Tous les travailleurs liés à l'employeur qui octroie la prime par un contrat de travail, quel qu'en soit le type : contrat à durée indéterminée, à durée déterminée, pour un travail nettement défini, contrat d'occupation d'étudiant, etc. ■

5. QUELLES SONT LES AUTRES CONDITIONS OU RESTRICTIONS APPLICABLES ?

La prime ne peut en aucun cas remplacer une rémunération ou un avantage dont l'employeur est redevable en exécution du contrat de travail (salaire fixe ou variable, avantage en nature, primes, autres compléments, soumis ou non à cotisations de sécurité sociale). En d'autres termes, la prime vient en sus de la rémunération du/des collaborateur(s) concerné(s). Elle ne peut dépasser la rémunération mensuelle brute du travailleur. Le montant total des primes payées en 2006 ne peut excéder 1% de la masse salariale déclarée à l'Office national de Sécurité sociale (O.N.S.S.) pour la même année. Par ailleurs, la 'règle des 10-10' est d'application : la prime d'innovation peut être octroyée au maximum à 10% des travailleurs - sauf dans les entreprises de moins de 30 personnes, où la limite est fixée à 3 travailleurs - et à 10 travailleurs pour une même innovation. Ces conditions sont cumulatives et doivent donc être remplies simultanément.

Un exemple concret : prenons le cas d'une entreprise de 50 travailleurs dont la masse salariale est de 1,5 million EUR. La prime d'innovation peut concerner au maximum 5 >

6. QUELLES SONT LES RÈGLES EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE POUR L'INNOVATION ET DE PAIEMENT DE LA PRIME ?

L'innovation doit avoir un lien clair avec l'année (civile) 2006. La plus-value qu'elle génère doit donc se faire ressentir en 2006. Toute innovation englobe un processus se déroulant en phases successives, depuis l'expression de l'idée novatrice jusqu'à la production des résultats de celle-ci, en passant par la mise en œuvre matérielle. Cette dernière peut avoir débuté avant 2006, mais doit impérativement produire ses effets en 2006. Ces précisions émanent du service compétent du SPF Economie, dont le rôle est d'évaluer et de valider les projets d'innovation (voir question 8). ■

7. VOUS AVEZ PRIS LA DÉCISION D'INTRODUIRE UN SYSTÈME DE PRIMES D'INNOVATION. COMMENT PROCÉDER DANS LA PRATIQUE ?

- > travailleurs (10% des effectifs de l'entreprise) et s'élever au maximum à un montant total de 15.000 EUR (1% de la masse salariale). Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que la prime par travailleur est limitée à la rémunération mensuelle brute de celui-ci. Enfin, une fois le quota de 5 travailleurs atteint, celui-ci est épuisé. ■

Avant toute chose, il vous incombe de communiquer votre décision au sein de l'entreprise. Préalablement, vous aurez mené une réflexion critique sur les modalités de la prime d'innovation dans votre société. Une fois les règles du jeu fixées, vous en informez vos collaborateurs de manière claire et transparente. Vous remplissez ensuite un formulaire destiné à présenter le projet d'innovation à l'intention du Service public fédéral Economie. Ce formulaire permet une courte description du projet faisant l'objet d'une demande de prime, de la plus-value qu'il apporte et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'innovation dans l'entreprise. A la fin du formulaire, vous complétez une déclaration sur l'honneur établissant le respect des 3 conditions de base (l'idée novatrice n'est pas liée à une origine extérieure, la prime ne remplace pas le salaire et l'entreprise a rempli son obligation de publication interne). Enfin, l'employeur est tenu à une communication auprès de l'O.N.S.S., faisant état des montants et des noms des bénéficiaires. Ces informations doivent être fournies à l'O.N.S.S. dans le mois qui suit le paiement de la prime d'innovation. ■

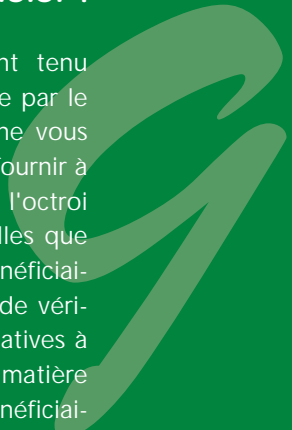


8. QUEL TRAITEMENT LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL (SPF) ECONOMIE RÉSERVE-T-IL AUX FORMULAIRES ENVOYÉS ?

La communication auprès du SPF Economie doit répondre à une approche par projet ; chaque projet fait donc l'objet d'une communication distincte. Le Service Compétitivité du SPF Economie est chargé de recueillir les informations concernant les aspects relatifs à l'innovation. L'objectif est de vérifier, d'après le formulaire complété, si l'ensemble des conditions portant sur l'innovation sont remplies. Dans le mois suivant la communication, les résultats de cette analyse vous sont communiqués, en qualité de demandeur, ainsi qu'à l'O.N.S.S. Il est possible que le SPF Economie demande des compléments d'information nécessaires à l'appréciation de votre projet d'innovation. ■

9. QUEL EST ENSUITE LE RÔLE DE L'O.N.S.S. ?

L'O.N.S.S. est automatiquement tenu informé de l'approbation donnée par le SPF Economie. Toutefois, cela ne vous dispense pas de l'obligation de fournir à l'O.N.S.S., dans le mois suivant l'octroi des primes, des informations telles que les montants et les noms des bénéficiaires. L'O.N.S.S. peut se charger de vérifier le respect des conditions relatives à la prime même (restrictions en matière de montants et de nombre de bénéficiaires). Il s'agit là d'un contrôle a posteriori, intervenant donc après paiement effectif de la prime. Si l'ensemble des conditions >



10. QUAND FAIRE VALOIR L'EXONÉRATION SUR LA PRIME D'INNOVATION ?

Dès que le système de primes d'innovation est notifié au sein de l'entreprise et que vous avez reçu le feu vert du SPF Economie. ■

- > ne sont pas remplies, la prime dans son intégralité est en principe soumise à cotisations sociales. En présence d'éléments particuliers justifiant la dérogation à certains critères, l'O.N.S.S. étudiera la possibilité d'un maintien total ou partiel de l'exonération de cotisations. Par ailleurs, il ne voit aucun inconvénient à ce que l'employeur applique, outre le système des primes d'innovation, d'autres modes de rétribution, soumis au paiement des cotisations de sécurité sociale. ■

la prime unique d'innovation

ou comment récompenser vos collaborateurs créatifs

10 questions & 10 réponses
sur les primes d'innovation



FEB asbl
Rue Ravenstein 4
1000 Bruxelles
T + 32 2 515 08 11
F + 32 2 515 09 99
info@vbo-feb.be
www.feb.be

Editeur responsable
Olivier Joris
rue du Wolvenberg 17
1180 Bruxelles

Dépôt légal
D/0140/2006/2

Le texte complet de la
présente brochure est
disponible en ligne sur
le site www.feb.be (au
format pdf) (publications /
brochures gratuites)